



## Arrêt

**n° 155 288 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 27 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 27 décembre 2013, elle s'est mariée en Belgique avec un Belge.

1.4. Le 5 septembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **05.09.2014**, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05/09/2014 en qualité de conjoint de Belge ([P.O.] (...)), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et d'un logement décent.*

*Cependant, elle n'a pas établi de manière suffisante que son époux dispose de moyens de subsistance stables, et réguliers au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, monsieur [P.] est entré en service le 05/01/2015. Or, la seule fiche de paie produite par l'intéressée n'est pas suffisante pour évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil que la situation de la requérante a évolué dès lors qu'elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en date du 4 juin 2015, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 3 décembre 2015. La partie défenderesse a déposé à cet égard un document, à savoir une copie de l'attestation d'immatriculation précitée.

La partie défenderesse a, dès lors, soulevé le défaut d'intérêt au recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier de la procédure, que la requérante a, le 4 juin 2015, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation (à savoir un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 3 décembre 2015) à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité de conjointe, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En conséquence, le Conseil constate que la situation la plus actuelle de la requérante va être analysée par la partie défenderesse et que celle-ci a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire.

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil

Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la décision entreprise, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.3. Il en résulte que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE